

Nîmes, le 10 mars 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

Département du GARD
Subdivision Environnement

Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Chef de la Subdivision

OBJET.- Demande de modification sur la nature et le mode de stockage des produits entreposés.

Désignation de l'exploitant :

S.A AUCHAN FRANCE
220, rue de la Recherche
59650 Villeneuve d'Ascq

Etablissement concerné :

Entrepôt couvert de stockage de matières et produits combustibles de **NIMES**
Z.I. de Saint-Césaire - 1608, avenue Joliot Curie
30932 NIMES Cedex 9

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1.- RAPPEL DES FAITS.

Par lettre du 25 septembre 2007, adressée à M. le préfet du Gard, la société AUCHAN FRANCE a déclaré les modifications intervenues sur la nature, le mode de stockage et la quantité de produits entreposés dans son établissement de Nîmes.

Les modifications portent sur le réaménagement de la cellule de Nîmes 1 par :

- l'aménagement d'une zone dédiée au stockage des aérosols(zone 1)
- l'affectation de 7 travées au stockage des matières corrosives, nocives et irritantes (zone 2)
- l'affectation de 2 travées au stockage des matières comburantes (zone 3)
- la création d'une sous cellule indépendante dédiée au stockage des matières liquides et solides inflammables et des aérosols (zone 4)

La déclaration porte également sur l'augmentation de la quantité d'alcools stockée dans la cellule n° 4 de Nîmes 3 qui passe de 60 à 200m3.

Le volume global de l'entrepôt n'est pas modifié.

L'entrepôt relève du régime de l'autorisation, il est exploité sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 04.059N du 19 avril 2004.

2.- RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

L'entrepôt actuel de la société AUCHAN FRANCE assure le stockage et la logistique pour l'approvisionnement des hypermarchés du groupe du Sud de la France. Le site emploie 320 personnes.

Les marchandises en transit concernent, outre les denrées alimentaires non périssables, des produits de bricolage, d'hygiène et de droguerie.

L'entrepôt est situé dans la zone industrielle de Saint-Césaire. Il est entouré par des établissements industriels, commerciaux ou de service.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 1 km au Nord du site.

L'entrepôt a fait l'objet d'une extension réalisée en 2003, par la réalisation de 5 nouvelles cellules de stockage dans un deuxième bâtiment, désigné Nîmes 3, distinct de l'entrepôt initial (Nîmes 1 et 2) d'une surface 26 550 m² pour un volume de stockage d'environ 188 193 m³.

Cette extension est située au sud de l'existant, elle a une surface de 21 945 m² et permet de stocker environ 219 380 m³.

L'entrepôt comprend également 3 ateliers de charge d'accumulateurs pour alimenter les chariots de manutention.

3.- NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Le tableau ci-après précise le classement du site compte tenue du réaménagement et des modifications déclarées.

Désignation et importance	Rubrique	Régime	Situation administrative
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles. Le volume des entrepôts, étant de 407 573 m ³ et la quantité de matières combustibles stockée d'environ 35 180 tonnes.	1510-1°	A	Activité autorisée par l'AP N° 04.059N du 19 avril 2004, pas d'augmentation de volume.
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure à 50m ³ . Stockage de 200 m3 d'alcools de bouches à 45 °.	2255.3	D	Activité autorisée par l'AP N° 04.059N du 19 avril 2004, pour un volume de 60m3, augmentation du volume dans la limite du régime de la déclaration.
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. L'installation comprend : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2,5 MW. 2 groupes diesel d'une puissance totale de 0,38 MW. Puissance totale 2,88 MW.	2910.2.	D	Activité autorisée par l'AP N° 04.059N du 19 avril 2004, pas d'augmentation de puissance.
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité stockée étant de : - 442kg en bouteilles de 13kg - 7 000kg en bouteilles d'aérosols Soit une quantité de 7,5 tonnes.	1412.2.b	D	Activité nouvellement déclarée.
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée étant de : - 2 m3 de la catégorie A - 50 m3 de la catégorie B - 5 m3 de la catégorie C Soit une capacité équivalente de 71 m3.	1432.2.b	D	Activité nouvellement déclarée.

Stockage de substances ou préparations comburantes, la quantité stockée étant de 20t	1200.2.c	D	Activité nouvellement déclarée
Stockage de solides facilement inflammables, la quantité stockée étant de 950kg	1450.2.b	D	Activité nouvellement déclarée
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant de 1 600m ³	1530.2	D	Activité nouvellement déclarée.
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Installations de réfrigération comprimant des gaz non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant de 90 kW.	2920-2.b	D	Activité autorisée par l'AP N° 04.059N du 19 avril 2004, pas d'augmentation de puissance.
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu, utilisable, étant de 715,8 kW, répartie sur 3 ateliers distincts	2925	D	Activité autorisée par l'AP N° 04.059N du 19 avril 2004 pour 2 ateliers (600 kW), prise en compte d'un 3ème atelier déclaré le 22 novembre 2001 et non visé dans l'arrêté du 19 avril 2004.
Stockage de matières plastiques diverses autres que des produits, alvéolaires ou expansés d'un volume maximum de 500 m ³	2663-2	NC	(NC = non classé)
Dépôt de produits agropharmaceutiques, constitués de pesticides d'une quantité stockée de 14,5t	1155	NC	(NC = non classé)
Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1 450, d'un volume stocké de 35 m ³ .	1525	NC	(NC = non classé)

4.- ETUDE TECHNIQUE - EXAMEN DES NUISANCES.

L'inspection a procédé à un contrôle du site le 15 janvier 2008. Les observations effectuées lors de cette visite ont fait l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant le 21 janvier 2008.

4.1.- Pollution des eaux.

L'établissement est raccordé au réseau d'assainissement de la zone industrielle de Saint-Césaire pour le traitement de ses eaux vannes.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes:

- Eaux pluviales issues des toitures, hormis pour une partie de Nîmes 1 et 2 : elles sont collectées et dirigées vers un bassin de 3 500 m³.
- Eaux pluviales issues de la toiture, de la cour et du quai de Nîmes 1 et 2 : elles sont collectées, traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures et dirigées vers le réseau pluvial de la zone industrielle qui rejoint la Pondre.
- Eaux pluviales issues des voiries de la cour et du quai de Nîmes 3 : elles sont collectées, traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures et dirigées vers le bassin de 3 500 m³ puis rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle (la Pondre).

4.2.- Confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont canalisées dans les zones en dépression des quais de chargement situés autour des bâtiments qui présentent un volume de rétention de 824 m³ de 1583 m³. Le confinement est assuré par la fermeture de vannes d'obturation du réseau pluvial.

4.3- Bruit.

Il n'y a pas de matériel bruyant utilisé à l'extérieur des locaux fermés.

Les manutentions des produits sont effectuées à l'aide de chariots électriques. La seule source de bruit est constituée par le trafic des véhicules de livraison et d'expédition. Le trafic induit par l'établissement est estimé à 300 mouvements de camions par jour.

Une étude acoustique réalisée par le bureau d'études VERITAS au mois d'août 2003 a permis de démontrer que les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 étaient observées sans difficulté.

4.4.- Déchets.

Il s'agit essentiellement de déchets industriels banals (D.I.B) provenant de la manutention des marchandises (palettes, cartons, plastiques).

L'exploitant procède à leur tri à la source puis les cède par contrats à des entreprises agréées pour leur revalorisation.

En attente d'enlèvement, ces déchets sont stockés dans des bennes.

Les plastiques sont conditionnés en balles qui sont stockées dans les entrepôts en attente d'enlèvement.

4.5.- Risques d'incendie et d'explosion.

4.5.1 Gestion des produits entreposés.

L'objectif de la demande et d'améliorer la gestion des marchandises stockées eu égard à la diversité des produits qui transitent sur le site :

- en procédant à l'analyse des risques associés à chaque famille de produits,
- en définissant des quantités maximales par famille,
- en créant des zones spécifiques dédiées au stockage,
- en gérant les incompatibilités entre produits.

C'est ainsi que l'étude de dangers établie par le bureau d'études AMF dans le cadre de la demande, a proposé les aménagements ci-après sur l'entrepôt de Nîmes 1 :

- création d'une zone dédiée au stockage des aérosols(zone 1)
- affectation de 7 travées au stockage des matières corrosives, nocives et irritantes (zone 2)
- affectation de 2 travées au stockage des matières comburantes (zone 3)
- création d'une sous cellule indépendante dédiée au stockage des matières liquides et solides inflammables et les aérosols (zone 4)

4.5.2 Principales mesures adoptées, en complément de celles définies dans l'arrêté préfectoral n°04.059N du 19 avril 2004 :

Elles sont listées ci-après et repérées d'un indice (R) pour celles déjà réalisées et (P) pour celles dont le respect est prévu selon un échéancier étalé sur un an, à compter de la date de la notification de l'arrêté complémentaire qui prendra acte des modifications.

- (R) mise en place des zones spécifiques de stockage : zones 1, 2 et 3 ;
- (R) mise en place de moyens de protection et d'intervention spécifiques aux produits dangereux,
- (R) mise en place dans la zone de stockage des aérosols (zone1) de protections spécifiques constituées de grillages anti-effet missile à maille de 50 mm en fils d'acier de 3 mm de diamètre.
- (R) actualisation du POI,
- (P) mise en place d'une séparation coupe feu 2h pour entre la cellule Nîmes 1 et la zone de stockage des matières liquides et solides inflammables et les aérosols (zone 4),

- (P) mise en place de portes de communication coupe feu 2h, à fermeture automatique, dans la cellule susvisée,
- (P) mise en place d'écrans thermiques sur les parois intérieures des façades Nord, Est et Nord-Ouest de la cellule Nîmes 1, coupe feu de degré 2h,

4.5.3 Analyse des risques.

L'étude des dangers, réalisée en janvier 2007 par le bureau AMF, a étudié les conséquences d'un incendie de l'entrepôt au niveau des flux thermiques et de la diffusion de gaz toxiques, du fait de son réaménagement et les a comparées à celles identifiées dans l'étude de dangers du dossier de la DAE de 2003.

Les différents scénarios étudiés ont permis de démontrer que la mise en place de la paroi coupe feu et des écrans thermiques permettent de réduire l'étendue des zones de dangers relatives aux flux thermiques et donc d'améliorer la situation existante.

Ainsi :

- la zone de flux thermiques égal à 8 kw/m² (seuil des effets domino et des effets létaux significatifs pour la vie humaine) n'atteint plus le bâtiment voisin de la société BAURES ;
- la zone de flux thermiques égal à 5 kW/m² (seuil de la zone de danger grave pour la vie humaine) n'atteint plus la salle d'exposition et de vente (ERP) de la société BAURES ;
- la zone de flux thermiques égal à 3 kw/m² (seuil de la zone de danger significatif pour la vie humaine) est réduite d'environ 20%, en direction du bâtiment de la société BAURES ;

Le plan au 1/1500 ci-joint résume les résultats de cette modélisation.

Pour ce qui concerne la dispersion des fumées en cas d'incendie, l'étude de dangers renvoie à la modélisation effectuée en 2003 et confirme qu'il n'y a pas, au niveau du sol, de concentration en gaz toxiques supérieure aux effets létaux et aux effets irréversibles.

5. AVIS DU S.D.I.S DU GARD.

Au mois de décembre 2007 la préfecture du Gard a consulté le service départemental d'incendie du Gard sur ce dossier.

Dans sa réponse en date du 5 février 2008, ce service a émis un avis favorable, assorti des demandes ci-après :

- mise à jour des plans du site ;
- actualisation du POI ;
- réalisation d'un exercice durant le 1^{er} semestre 2008 ;
- installation d'une réserve d'émulseur type SFPM36 d'un volume d'un m³ ;
- installation d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC) indépendante de l'autocommutateur ;

Les demandes du S.D.I.S sont reprises dans le projet d'arrêté.

6.- CONCLUSION - PROPOSITION.

L'instruction de la présente demande a montré que les diverses modifications et augmentations de capacités n'entraînent pas de modification notable des conditions de fonctionnement de l'établissement, ni de nouvel inconveniant ou risque pour le voisinage.

Au contraire, l'aménagement prévu pour le stockage des matières inflammables et la mise en place de la paroi coupe feu et des écrans thermiques permettront de réduire l'étendue des zones de dangers en cas d'incendie.

Le projet s'inscrit donc dans une démarche de réduction des risques et nous proposons, aux membres du CODERST, d'y réservier une suite favorable aux conditions détaillées dans le projet d'arrêté ci-joint.

l'Inspecteur des installations classées,

Avis conforme,
Nîmes, le 10 mars 2007
Le chef de la subdivision,